



Arrêt

n° 47 481 du 30 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. DE BACKER loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S.N. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez domicilié à Preshevë (République de Serbie). En mai 2009, vous auriez fini vos études économiques à l'Université de Dardania à Prishtinë (République du Kosovo) et vous auriez fait votre mariage civil avec [A. A.], à Preshevë, en date du 01 décembre 2009. Une semaine plus tard, soit le 08 décembre 2010, munis de vos cartes d'identité, de vos documents d'études et de vos extraits d'acte de mariage, vous auriez quitté clandestinement votre pays par voie terrestre à destination de

Belgique. Vous y seriez arrivés le 10 décembre 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges ; à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse, car vous auriez quitté votre pays ensemble pour le même problème : la non-reconnaissance de vos diplômes (kosovars) par les autorités de votre pays. En effet, vous seriez diplômé en économie et vous auriez fait vos études en langue albanaise à l'Université de Dardania à Prishtinë (République du Kosovo). Vous auriez débuté vos études universitaires durant l'année académique 2005/2006 lorsque les diplômes obtenus à Prishtinë étaient encore valables en Serbie. Après vos études en mai 2009, ces diplômes n'étaient plus reconnus par les autorités serbes en raison de la déclaration de l'indépendance du Kosovo. Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour demander la reconnaissance de votre diplôme ou chercher du travail dans votre pays, estimant que ce serait une perte de temps puisque la fonction publique ne reconnaîtrait pas les diplômes délivrés au Kosovo et en conséquence, elle ne pourrait pas embaucher leurs détenteurs alors que dans le secteur privé, ce seraient généralement les entreprises de commerce qui recruteraient et leurs propriétaires auraient des préférences pour les membres de leurs familles.

Vous précisez que vous n'auriez pas d'activités politiques mais que vous auriez fait parti d'un groupe d'étudiants albanais qui auraient organisé des actions pour revendiquer la reconnaissance des diplômes délivrés au Kosovo et la création d'une Université enseignant en Albanais en Serbie. Vous seriez une douzaine d'étudiants agissant de manière informelle, clandestine et isolée mais qui représenteraient quelques centaines d'étudiants de la vallée de Preshevë ayant le même problème. Vos actions consisteraient à écrire des messages anonymes sur des murs des bâtiments sis dans des lieux publics pour faire entendre vos revendications.

Vous affirmez que les Albanais de Preshevë n'auraient pas d'avenir en Serbie, qu'ils seraient discriminés par le système politique serbe qui les maltraiterait en raison de leur origine ethnique. Vous indiquez qu'ils n'auraient aucun droit à cause des Serbes qui les priveraient l'accès au travail. Vous révélez que le service militaire obligatoire serait sur le point d'être réinstauré et que cela mettrait la vie des Albanais en danger étant donné que ces derniers se faisaient tuer, par le passé, lors du service militaire organisé du temps de la Yougoslavie, d'où tous les jeunes albanais quitteraient la Serbie en 24 heures s'ils avaient la possibilité.

Enfin, vous affirmez que vous n'aviez pas personnellement de problèmes avec des autorités de votre pays ni avec des particuliers, mais que c'est le manque de perspectives d'avenir qui vous auraient poussé à quitter la Serbie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, la raison principale à la base de votre demande d'asile est la non-reconnaissance de votre diplôme par les autorités de votre pays d'origine, la Serbie (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.6). Vous déclarez avoir commencé vos études d'économie à l'Université de Dardania à Prishtinë, durant l'année académique 2005/2006 lorsque les diplômes obtenus à cette Université étaient encore valables en Serbie. Après vos études en mai 2009, ces diplômes n'étaient plus reconnus par les autorités serbes suite à la déclaration de l'indépendance du Kosovo (Ibid.). Vous expliquez que la non-reconnaissance de votre diplôme hypothèquerait vos perspectives d'avenir ; d'où vous auriez décidé de venir en Belgique afin d'y chercher votre avenir (Ibid.). Vous affirmez ne pas avoir des activités politiques mais de faire partie d'un groupe d'étudiants qui agiraient clandestinement pour revendiquer la reconnaissance des diplômes kosovars en Serbie. Vos actions consisteraient à écrire des messages anonymes sur des murs des bâtiments sis dans des lieux publics à Preshevë afin de faire entendre vos revendications (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.2). A ce sujet, il convient de souligner que la législation en matière d'équivalence et d'homologation des diplômes étrangers relève de la souveraineté des Etats nationaux. Dans votre cas précis, cette compétence incombe aux autorités serbes. Le simple fait de ne pouvoir obtenir la reconnaissance de votre diplôme dans votre pays d'origine ne suffit pas pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de conclure que votre liberté ou votre vie auraient gravement été mis en

danger pour un des motifs prévus par la même Convention. Soulignons ici qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA, – copie jointe au dossier administratif –, que les leaders politiques albanais à Preshevë et à Bujanovc ainsi que l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) se montrent préoccupés par la non-reconnaissance des diplômes de l'Université de Prishtinë, où de nombreux jeunes de la région vont faire leurs études. Toutefois, l'OSCE qui a son bureau principal à Belgrade et une représentation à Bujanovc (dans la vallée de Preshevë) intervient dans la reconnaissance des diplômes kosovars et joue un rôle important dans l'intégration des Albanais dans le « Centre de coordination pour le sud de la Serbie ».

Concernant votre engagement, avec une douzaine d'autres étudiants, dans la revendication clandestine de la reconnaissance de vos diplômes obtenus au Kosovo, notons que vous ne mentionnez aucune menace et/ou persécution que vous auriez subie de la part des autorités de vos pays et/ou des particuliers suite à votre appartenance à ce groupe. Vous précisez d'ailleurs que celui-ci agirait de manière informelle, clandestine et isolée, sans mandat ni structure quelconque (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.2). En effet, vos revendications rejoignent celles des politiciens de la vallée de Preshevë, d'où l'on peut se demander, non sans raison, pourquoi vous agiriez clandestinement alors que les leaders politiques albanais à Preshevë demandent publiquement aux autorités serbes la création des structures éducatives en albanais et la reconnaissance des diplômes kosovars. Vous avez souligné lors de votre audition que vous avez quitté votre pays au moment où quelques-uns de vos collègues étudiants détenteurs de diplômes kosovars voulaient s'engager dans des partis politiques en vue de revendiquer la reconnaissance de leurs diplômes. Dès lors, rien n'indique que vous risquez quelque chose en cas de retour dans votre pays d'origine afin d'y chercher du travail et de poursuivre les démarches pour la reconnaissance des diplômes kosovars. Notons ici que le président du parti démocratique albanais (PDSH) et actuel Bourgmestre de votre commune de Preshevë, Ragmi Mustafa, a fait également ses études à Prishtinë et se montre optimiste quant à l'aboutissement des démarches visant à la reconnaissance des diplômes kosovars (voir informations objectives versées à votre dossier administratif).

Vous faites remarquer que les Albanais de Preshevë n'auraient pas d'avenir en Serbie, qu'ils seraient discriminés par le système politique serbe qui les maltraiterait en raison de leur origine ethnique. Vous indiquez qu'ils n'auraient aucun droit à cause des Serbes qui les priveraient d'accès au travail (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.4). Vous révélez que le service militaire obligatoire serait sur le point d'être réinstauré et que cela mettrait la vie des Albanais en danger étant donné que ces derniers se faisaient tuer, par le passé, lors du service militaire organisé du temps de la Yougoslavie, d'où tous les jeunes albanais quitteraient la Serbie en 24 heures s'ils avaient la possibilité. (Ibid.). Convient-il de souligner à cet égard que s'il est vrai que les Albanais en Serbie connaissent des problèmes en matière d'enseignement et d'emploi pour les détenteurs de diplômes kosovars, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se réduire à la seule origine ethnique. En effet, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. La non reconnaissance de votre diplôme et les conséquences qui en découlent ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient intenable. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif) que la Constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Ainsi donc, en 2010, la situation générale des Albanais en Serbie n'est pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie –, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Quant à vos déclarations selon lesquelles le service militaire pourrait être prochainement obligatoire pour tous les jeunes albanais ; d'où ces derniers craindraient de subir des maltraitances de la part des

Serbes comme c'était le cas lors de l'accomplissement obligatoire du service militaire du temps de la Yougoslavie, ces déclarations s'écartent de la réalité. En effet, bien que la Serbie ait un régime de service militaire obligatoire généralisé à tous les hommes âgés de 19 à 27 ans, depuis les années 90, les autorités albanaises n'ont appelé les albanophones de la vallée de Preshevë qu'occasionnellement et sur une base ponctuelle. Selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, la dernière mention d'un appel à accomplir le service militaire remonte au début de 2003. Le Bourgmestre de votre commune de Preshevë déclare qu'en général, aucune convocation pour le service militaire n'est envoyée aux Albanophones. Votre crainte relative à la reprise prochaine du service militaire obligatoire pour tous les Albanais de Preshevë est dénuée de tout fondement ; vous indiquez d'ailleurs que vous détenez cette informations des rumeurs et non de source fiable (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.4). De toute manière, selon mes informations (jointes au dossier administratif) il vous est loisible de faire des démarches afin d'accomplir un service civil alternatif en Serbie. Rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez faire des démarches dans ce sens en cas de convocation militaire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe, votre extrait de l'acte de mariage et vos documents d'Université. Ces documents attestent de votre origine, de votre nationalité et de votre formation lesquelles ne sont pas remises en question par la présente. Ils ne sont pas donc de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A. A. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez née à Preshevë (République de Serbie) et vous auriez suivi votre formation universitaire à l'Université de Dardania à Prishtinë (République du Kosovo). En date du 01 décembre 2009 vous auriez fait votre mariage civil avec [S. N.], à Preshevë. Une semaine plus tard, soit le 08 décembre 2010, munis de vos cartes d'identité, de vos documents d'études et de vos extraits d'acte de mariage, vous auriez quitté clandestinement votre pays par voie terrestre à destination de Belgique. Vous y seriez arrivés le 10 décembre 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges ; à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez clairement précisé que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, car vous auriez quitté votre pays pour le même problème : la non-reconnaissance de vos diplômes par les autorités de votre pays d'origine, la Serbie (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.2). En effet, vous auriez fait vos études en économie en langue albanaise à l'Université de Dardania à Prishtinë (République du Kosovo) où vous auriez également suivi une formation en coiffure et en esthétique. Après vos études, vos diplômes kosovars n'auraient pas été reconnus par les autorités serbes parce que vous les avez obtenus au Kosovo. Vous auriez essayé de chercher du travail au Kosovo mais vos démarches n'auraient pas abouti faute de carte d'identité kosovare tandis que votre recherche d'emploi en Serbie aurait toujours buté sur la non-reconnaissance de vos diplômes.

Vous précisez que vous n'auriez pas d'activités politiques mais que votre mari serait engagé dans un groupe d'étudiants albanais qui revendiqueraient la reconnaissance des diplômes délivrés au Kosovo.

Leurs actions consisteraient à écrire des slogans anonymes sur des murs du genre : reconnaissance de nos diplômes.

Vous déclarez que ce serait possible d'ouvrir votre salon de coiffure comme indépendante mais que cela exigerait beaucoup de moyens dont vous ne disposeriez pas. Enfin, vous affirmez que vous n'avez pas personnellement de problèmes avec des autorités de votre pays ni avec des particuliers, mais que c'est le manque de perspectives d'avenir qui vous auraient poussé à quitter la Serbie et vous seriez venue en Belgique dans l'intention de poursuivre vos études et de réussir votre vie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, la raison principale à la base de votre demande d'asile est la non-reconnaissance de votre diplôme par les autorités de votre pays d'origine, la Serbie (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2010, p.2). Vous déclarez avoir commencé vos études d'économie à l'Université de Dardania à Prishtinë, durant l'année académique 2005/2006 lorsque les diplômes obtenus à cette Université étaient encore valables en Serbie. Après vos études en mai 2009, ces diplômes n'étaient plus reconnus par les autorités serbes suite à la déclaration de l'indépendance du Kosovo (Ibid.). Vous expliquez que vous avez essayé de trouver du travail au Kosovo mais sans succès faute de carte d'identité kosovare, en Serbie, vos recherches d'emploi se sont soldées par un échec suite à la non-reconnaissance de votre diplôme (Ibid.). Par ailleurs, vous mentionnez que votre mari serait engagé dans un mouvement qui milite pour la reconnaissance des diplômes kosovars. A ce sujet, notons d'abord que la législation en matière d'équivalence et d'homologation des diplômes étrangers relève de la souveraineté des Etats nationaux. Dans votre cas précis, cette compétence incombe aux autorités serbes. Le simple fait de ne pouvoir obtenir la reconnaissance de votre diplôme dans votre pays d'origine ne suffit pas pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de conclure que votre liberté ou votre vie auraient gravement été mis en danger pour un des motifs prévus par la même Convention. En effet, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA, – copie jointe au dossier administratif –, que les leaders politiques albanais à Preshevë et à Bujanovc ainsi que l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) se montrent préoccupés par la non-reconnaissance des diplômes de l'Université de Prishtinë, où de nombreux jeunes de la région vont faire leurs études. Toutefois, l'OSCE qui a son bureau principal à Belgrade et une représentation à Bujanovc (dans la vallée de Preshevë) intervient dans la reconnaissance des diplômes kosovars et joue un rôle important dans l'intégration des Albanais dans le « Centre de coordination pour le sud de la Serbie ». A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie –, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Concernant l'engagement de votre mari dans un mouvement militant pour la reconnaissance de vos diplômes, notons d'abord que l'intéressé ne mentionne aucune menace et/ou persécution qu'il aurait subie de la part des autorités de vos pays et/ou des particuliers suite à cet engagement. Il convient de préciser ici que pareilles revendications rejoignent celles des politiciens de la vallée de Preshevë qui demandent invariablement aux autorités serbes la création des structures éducatives en albanais et la reconnaissance des diplômes kosovars. Dès lors, rien n'indique que votre mari risque quelque chose en cas de retour dans votre pays d'origine afin d'y chercher du travail et de poursuivre les démarches pour la reconnaissance des diplômes kosovars. Notons ici que le président du parti démocratique albanais (PDSh) et actuel Bourgmestre de votre commune de Preshevë, [R.M.], a fait également ses études à Prishtinë et se montre optimiste quant à l'aboutissement des démarches visant à la reconnaissance des diplômes kosovars (voir informations objectives versées à votre dossier administratif).

Quant aux difficultés d'ouvrir votre salon de coiffure et d'y travailler comme indépendante faute de moyens, ceci relève des raisons économiques qui ne rentrent ni dans la Convention de Genève, ni dans la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe, votre extrait d'acte de mariage et vos documents d'Université. Ces documents attestent de votre origine, de votre nationalité et de votre formation lesquelles ne sont pas remises en question par la présente. Ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Je tiens à vous informer que j'ai pris concernant votre mari, Monsieur [S.N.], une décision de refus quant à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans leur requête, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions dont appel (sic), et en conséquence, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

3.2 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les décisions attaquées rejettent la demande après avoir jugé que les éléments invoqués à l'appui des demandes des deux parties requérantes, à savoir la non reconnaissance de leurs diplômes par les autorités serbes, ne permettent pas d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'appuie notamment à cet égard sur le fait que certains politiques serbes militent pour la reconnaissance des diplômes obtenus à l'Université de Pristina, et que le requérant n'a jamais rencontré d'ennuis avec les autorités dans le cadre de ses activités de protestation.

3.4 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans leur requête, elles reproduisent par ailleurs un rapport de 2009 émanant d'Amnesty International et relatif à la situation en Serbie, notamment dans les domaines de la justice et des droits de l'homme.

3.5 Les parties requérantes font encore valoir, à titre subsidiaire, qu'un retour dans leur pays d'origine les exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi précitée. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.6 En ce que les parties requérantes reprochent tout d'abord au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Serbie et reproduisent dans leur requête un extrait d'un rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains et de la justice en Serbie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de discriminations à l'égard d'une minorité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

3.7 En l'espèce, si des sources fiables (voir, entre autres, dossier administratif, pièce 29, « *Subject related Briefing, Serbie, situation des Albanais dans la vallée de Presevo* », mis à jour le 21 avril 2010) font état d'une certaine détérioration des conditions de sécurité dans la région de Presevo suite à l'arrestation de dix personnes soupçonnées de meurtres, viols de civils et d'enlèvements, voire d'attitudes provocantes de la police à l'égard des membres de la minorité albanaise, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.8 Les événements décrits par les requérants ne peuvent, en effet, pas être assimilés à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. Le Commissaire adjoint a, en particulier, valablement pu constater que les requérants ne démontrent pas qu'ils auraient été victimes de discriminations d'une nature telle qu'elles pourraient justifier dans leur chef une crainte avec raison d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou de donner à penser qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel d'encourir dans leur pays des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Le Conseil note d'ailleurs, à l'égard de la discrimination que le requérant allègue avoir rencontré quant à la non reconnaissance de son diplôme, que ce dernier a expressément déclaré ne pas avoir entrepris de démarche afin de trouver un emploi à la fin de ses études (rapport d'audition du 3 mai 2010, p. 5). Il est également à remarquer que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités serbes dans le cadre de ses activités au sein d'un groupe d'étudiants d'origine albanaise (rapport d'audition du 3 mai 2010, p. 10). Le requérant fait de plus spontanément état de l'existence de partis politiques défendant les intérêts des albanais sur cette question (rapport d'audition du 3 mai 2010, p. 10), ce qui est confirmé par les informations objectives en possession de la partie défenderesse, desquelles il ressort notamment que certains personnages politiques importants, tel que le président du parti démocratique albanaise, se montrent optimistes quant à la survenance d'une issue positive du problème de la non-reconnaissance des diplômes de l'université de Pristina (dossier administratif, pièce 29, « *Brains Drain Sucks Life from Southern Serbia* »).

3.10 En définitive, en ce qui concerne les discriminations soulevées, la requête ne démontre nullement, *in concreto*, que les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine albanaise, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave. La partie

défenderesse a également pu, à juste titre, considérer que les documents produits par les requérants, à savoir leur carnet d'inscription à l'université de Pristina, leurs diplômes, leurs cartes d'identité, ainsi qu'un extrait d'acte de mariage, s'ils permettent d'établir la situation familiale et scolaire de ceux-ci, ne permettent nullement de remettre en cause la motivation des deux décisions attaquées.

3.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN